

Comité médical : les dossiers sont à adresser au CIG à compter du 1^{er} novembre 2013

Le secrétariat du comité médical départemental de la Seine-Saint-Denis va être transféré au CIG petite couronne.

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit le transfert du secrétariat du comité médical aux centres de gestion.

Ce transfert sera effectif au 1^{er} décembre 2013. Toutefois, les dossiers sont à adresser au service du secrétariat du comité médical du CIG petite couronne dès le 1^{er} novembre 2013. Avant cette date, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) reste votre interlocutrice principale.

Pour mémoire, rappelons que le comité médical est composé de deux médecins généralistes, dont l'un préside, et d'un spécialiste compétent pour chaque maladie. Le comité médical donne des avis aux autorités territoriales.

Voici les réponses aux 10 principales interrogations sur la procédure à suivre.

1. QUELLE EST LA COMPÉTENCE DU COMITÉ MÉDICAL ?

Le comité médical est compétent sur les questions d'ordre médical relatives à l'admission aux emplois publics, aux congés de maladie et à l'aptitude ou à l'inaptitude à l'exercice des fonctions en cours de carrière.

Le comité est obligatoirement consulté sur :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée (sauf pour une maladie contractée en service),
- la réintégration après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire et à l'issue de toute période de congé de longue maladie ou de longue durée,
- la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits à congé de maladie (sauf pour une maladie contractée en service où c'est la commission de réforme qui est consultée),
- le renouvellement de cette disponibilité d'office, sauf pour le dernier renouvellement possible, pour lequel la commission de réforme est compétente,
- l'aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office, comme par exemple l'octroi d'un temps partiel thérapeutique,
- le reclassement dans un autre cadre d'emplois ou emploi pour inaptitude physique.

2. COMMENT DEVEZ-VOUS PROCÉDER À PARTIR DU 1^{ER} NOVEMBRE 2013 ?

Vous devez transmettre au secrétariat du comité médical du CIG toute nouvelle demande. Les demandes en cours d'instruction à la direction départementale de la cohésion sociale restent de la responsabilité de la DDCS.

3. QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE L'AGENT DEMANDE À ÊTRE PLACÉ EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) OU DE LONGUE DURÉE (CLD) ?

Lorsque l'agent demande à être placé en congé de longue maladie ou de longue durée, le secrétariat du comité médical peut demander son examen par un spécialiste agréé de la maladie en cause, avant étude du dossier par le comité médical. Un médecin ne peut examiner un agent dont il est le médecin traitant.

4. QUELLES PIÈCES DOIT COMPORTER LE DOSSIER ?

Le dossier transmis doit comporter :

- le dossier de saisine rempli et signé par l'autorité territoriale.
- des pièces variables selon le cas de saisine : voir le tableau des « Liste des pièces à fournir au secrétariat du comité médical pour la constitution d'une demande de saisine » joint à ce document.

5. QUELLES SONT LES INFORMATIONS TRANSMISES À L'AGENT ?

Le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire des éléments suivants :

- la date d'étude de son dossier,
- ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- les voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

7. QUELLE EST LA NATURE DE L'AVIS ÉMIS ?

L'avis du comité médical ne constitue pas une décision ; seule l'autorité territoriale a pouvoir de décision. Toutefois, l'avis lie la collectivité dans le cas de saisine pour la réintégration après congés maladie.

8. L'AVIS DU COMITÉ MÉDICAL PEUT-IL ÊTRE CONTESTÉ ?

L'avis du comité médical peut être contesté devant le comité médical supérieur à la demande de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire.

La contestation peut porter sur :

- des examens médicaux préalables à l'admission aux emplois publics,
- des contre-visites effectuées pour l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie.

En cas de recours auprès du comité médical supérieur, l'autorité doit prendre une mesure conservatoire dans l'attente de l'avis rendu par cet organisme. L'agent sera :

- soit maintenu à titre conservatoire en congé de maladie si les droits à congés ne sont pas épuisés,
- soit placé en disponibilité d'office pour maladie, à titre conservatoire, si ses droits à congés sont épuisés.

6. QUI PEUT ASSISTER AUX RÉUNIONS DU COMITÉ MÉDICAL HORMIS LES MÉDECINS AGRÉÉS ?

L'administration et l'agent ont le droit de faire entendre le médecin de leur choix. Le médecin chargé de la prévention dans la collectivité dont relève l'agent est informé par le secrétariat du comité médical de l'étude du dossier, peut en obtenir communication et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif. **L'agent ne peut en aucun cas assister aux réunions du comité médical.**

9. QUELLES SONT LES INFORMATIONS TRANSMISES AU SECRÉTARIAT DU COMITÉ MÉDICAL AU SUJET DE LA DÉCISION PRISE PAR L'AUTORITÉ TERRITORIALE ?

Le secrétariat du comité médical est **obligatoirement** informé des décisions non conformes à l'avis du comité.



